

SEANCE DU 27 DECEMBRE 2022.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;
J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE~~, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI, S. VAN
HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, J.
DELLIER *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures dix-sept.

Madame la conseillère Delphine HAULOTTE absente, est excusée.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022 est approuvé par dix-neuf voix et une abstention.

Monsieur le conseiller Robin Perpète demande que soit intégrée au PV sa remarque concernant le point complémentaire à l'ordre du jour déposé par Madame la conseillère Nadia El Abassi, soit à la fin du point 18:

« Monsieur le Conseiller robin Perpète précise qu'il n'y a eu qu'une seule motion de l'opposition adoptée en 4 ans ».

02. C.P.A.S. BUDGET 2022. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire arrêtée pour l'exercice 2022 par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 22 novembre 2022;

Considérant qu'il s'agit d'adaptations de crédits pour l'année en cours n'entraînant aucune augmentation de la part communale;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de soumettre préalablement la présente décision au Comité de concertation Commune/C.P.A.S.;

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 26bis § 17° et 88;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 4;

Vu les dispositions du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni le 08 novembre 2022;

Vu l'avis de la Commission budgétaire réunie le 08 novembre 2022;

DECIDE, par dix-huit voix et deux abstentions :

Article 1 : Le budget ordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Ordinaire en annexe et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Ordinaire en annexe.

Article 2 : Le budget extraordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Extraordinaire en

annexe et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Extraordinaire en annexe.

Article 3 : Les budgets ordinaire et extraordinaire tels que modifiés présentent les nouveaux résultats suivants :

	<u>Recettes €</u>	<u>Dépenses €</u>	<u>Résultats €</u>
Ordinaire	4.282.864,09 €	4.282.864,09 €	0
Extraordinaire	298.536,52 €	298.536,52 €	

03. C.P.A.S. BUDGET POUR L'EXERCICE 2023. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22 novembre 2022 décidant d'arrêter le budget 2023;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation réuni le 22 novembre 2022 conformément à la Loi sur les C.P.A.S. en la matière;

Vu la note de politique générale du Centre pour l'exercice 2022 établie par Monsieur le Président, conformément à l'article 88 de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le rapport favorable daté du 08 novembre 2022 de la Commission budgétaire rédigé en application de l'article 12 du Règlement Général de Comptabilité Communale;

Vu l'avis du Comité de Direction réuni en date du 08 novembre 2022;

Après examen et discussion des crédits inscrits aux différents postes budgétaires;

APPROUVE, par dix-huit voix et deux abstentions, le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 arrêté aux montants suivants :

	<u>Recettes €</u>	<u>Dépenses €</u>	<u>Résultats €</u>
Ordinaire	4.711.387,29 €	4.711.387,29 €	0
Extraordinaire	319.500,00 €	319.500,00 €	0

L'intervention communale s'élève à 1.808.679,45 €.

04. FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DES AFFLIGES DE TILLY. ELECTIONS AU SEIN DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS. DEMISSION. INFORMATION

Monsieur le Président donne information aux membres du Conseil Communal :

- des résolutions du Conseil de Fabrique de Tilly de juillet 2017 portant élections au sein du Conseil de Fabrique aux cours desquelles a été élue, suite à la démission de Monsieur Dominique LAMBERT :

Madame Danielle RUCQUOY, en qualité de Membre du Conseil de Fabrique;

05. BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DE LA VISITATION DE VILLERS-LA-VILLE. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation de Villers-la-Ville en séance du 02 décembre 2022 et déposé au Secrétariat communal le 09 décembre 2022;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 12 décembre 2022, tel que présenté par la fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Villers-la-Ville et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et deux abstentions :

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de la Visitation de Villers-la-Ville en séance du 02 décembre 2022, se présentant en équilibre au montant de 38.280,00 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 13.561,25 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation de Villers-la-Ville et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

06. RAPPORT ANNUEL DU COLLEGE SUR L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2022 (Art. L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le Conseil communal prend acte du rapport annuel du Collège sur l'administration de la Commune pour l'exercice 2022 présenté en application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

07. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2023 - ARRET

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2022 arrêtant le projet de budget pour l'exercice 2023;

Vu le rapport favorable du 16 décembre 2022 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 décembre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Attendu qu'un exemplaire du projet de budget pour l'exercice 2023 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 19 décembre 2022, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget 2023;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et de l'annexe covid 19;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2023 a été arrêté à la présente séance;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, PAR QUATORZE VOIX CONTRE SIX :

Art. 1er.-. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.963.117,47 €	1.736.699,27 €
Dépenses exercice proprement dit	14.778.199,07 €	2.708.107,81 €
Boni / Mali exercice proprement dit	184.918,40 €	- 971.408,54 €
Recettes exercices antérieurs	68.152,15 €	325.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	936.225,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.627.633,54 €
Prélèvements en dépenses	248.468,50 €	45.000,00 €
Recettes globales	15.031.269,62 €	3.689.332,81 €
Dépenses globales	15.026.667,57 €	3.689.332,81 €
Boni / Mali global	4.602,05 €	0,00 €

2. Tableaux de synthèse

Budget précédent ordinaire	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
-----------------------------------	-----------------------------	-------------------------	-------------------------	--------------------------------

Prévisions des recettes globales	14.019.897,61 €	0,00 €	0,00 €	14.019.897,61 €
Prévisions des dépenses globales	13.969.145,46 €	0,00 €	17.400,00 €	13.951.745,46 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	50.752,15 €			68.152,15 €

Budget précédent extraordinaire	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.172.243,07 €	0,00 €	1.369.350,00 €	4.802.893,07 €
Prévisions des dépenses globales	6.172.243,07 €	0,00 €	1.369.350,00 €	4.802.893,07 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €			0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS de Villers-la-Ville	1.808.679,45 €	27/12/2022
Fabrique d'église – Mellery	5.166,51 €	19/10/2022
Fabrique d'église – Tilly	17.659,39 €	19/10/2022
Fabrique d'église – Marbisoux	14.014,63 €	19/10/2022
Fabrique d'église – Marbais	15.868,33 €	14/11/2022
Fabrique d'église – Sart-Dames-Avelines	4.065,81 €	14/11/2022
Fabrique d'église – Villers-la-Ville	13.561,25 €	27/12/2022
Fabrique d'église – Eglise protestante Wavre	900,88 €	19/10/2022
Zone de police Orne-Thyle	1.166.564,75 €	Budget voté le 20/12/2022
Zone de secours Brabant wallon	333.052,01 €	Budget voté le 18/10/2022

4. Budget participatif : aucun budget participatif n'est prévu au budget communal 2023.

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du mardi 03 janvier 2023 au mercredi 18 janvier 2023 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, le présent budget accompagné de ses annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, sera bien communiqué le mardi 03 janvier 2023 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

08. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES POUR L’EXERCICE 2023 – ESTIMATION – REPARTITION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2022;

Considérant les différentes demandes de subsides introduites auprès des services communaux, et plus spécifiquement les suivantes;

A.- Syndicat d’initiative de Villers-la-Ville

Considérant les différentes activités menées par cette association, leur intérêt pour la population et la mise en évidence des qualités touristiques de la commune;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l’exercice 2023 le soutien financier accordé à cet organisme;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l’article 561/332-02 du budget ordinaire;

B.- Unité scout Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines – 57^{ème} BW

Considérant l’utilité des mouvements de jeunesse dans la commune;

Considérant le nombre de membres de l’unité;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l’exercice 2023 le soutien financier accordé à cette association;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l’article 761/332-02 du budget ordinaire;

C.- Unité scout des Quatre Chênes de Villers-la-Ville – 6^{ème} BW

Considérant l’utilité des mouvements de jeunesse dans la commune;

Considérant le nombre de membres de l’unité;

Considérant que l’unité scout dispose d’un terrain communal sur lequel elle a construit ses locaux;

Considérant que la valorisation de cette mise à disposition peut être estimée à 600,00 € par an;

Considérant que l’entièreté des charges de fonctionnement est supportée par cette association;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l’exercice 2023 le soutien matériel accordé à cette association, ainsi que le soutien financier prévu à l’article 761/332-02 du budget ordinaire;

D.- Centre Récréatif Culturel et Sportif (CRCS) de Tilly

Considérant l’utilité du centre pour les différents groupements et associations;

Considérant que cette ASBL dispose d’un terrain communal sur lequel elle a construit ses locaux;

Considérant que la valorisation de cette mise à disposition peut être estimée à 14.400,00 € par an;

Considérant que l’entièreté des charges de fonctionnement est supportée par l’ASBL;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l’exercice 2023 le soutien matériel accordé à cette ASBL, ainsi que le soutien financier prévu à l’article 762/332-02 du budget ordinaire;

E.- Comité Carnavalesque Animations Populaires (CCAP) de Villers-la-Ville

Considérant l’importance de l’organisation du carnaval de Villers-la-Ville;

Considérant l'intérêt socioculturel de cette manifestation originale à destination de l'ensemble de la population;

Considérant la diversité du public et des acteurs de cet évènement;

Considérant que le prêt de matériel de signalisation et le nettoyage des voiries publiques après les manifestations peuvent être estimés à 3.500,00 € par an;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2023 le soutien matériel accordé à cette association, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire;

F.- R. C. Villers-la-Ville

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

Considérant le nombre de membres du club;

Considérant que le soutien matériel accordé peut être estimé à 500,00 € par an;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2023 le soutien matériel accordé à ce club, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

G.- Cercle Tennis de Table (CTT) de Tilly

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

Considérant le nombre de membres du club;

Considérant que le soutien matériel accordé peut être estimé à 250,00 € par an;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2023 le soutien matériel accordé à ce club, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

H.- ASBL TV Com Brabant wallon

Considérant que la cotisation demandée par l'ASBL TV Com Brabant wallon pour l'année 2022 s'élève à 5.489,50 €;

Considérant l'utilité de soutenir les activités de cette télévision locale;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2023 le soutien financier accordé à cette ASBL prévu à l'article 780/321-01 du budget ordinaire;

I.- Groupe d'Action Locale (GAL) – ASBL Pays des 4 Bras

Considérant que le GAL du Pays des 4 Bras a été approuvé par le Gouvernement wallon le 14 juillet 2016 et a permis la réalisation de projets à concurrence de 1.688.241,75 € financés par le Gouvernement wallon et le Feder;

Considérant que des moyens complémentaires de 522.757,53 € ont été alloués au GAL du Pays des 4 Bras par le Gouvernement wallon en date du 17 juin 2021 dans le cadre de la période transitoire 2021-2022;

Considérant que le montant de 15.255,00 € demandé représente la part locale de co-financement des dépenses non éligibles;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2023 le soutien financier accordé à cette ASBL prévu à l'article 520/332-02 du budget ordinaire;

J.- Bossus du Ramipont

Considérant l'importance du carnaval de Villers-la-Ville;

Considérant l'intérêt socioculturel de cette manifestation originale à destination de l'ensemble de la population;

Considérant la diversité du public et des acteurs de cet évènement;

Considérant le nombre de membres de cette société de gilles;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2023 le soutien financier prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire

K.- Villers Volley

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

Considérant le nombre de membres du club;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2023 le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

L.- ASBL « Un Soir autour du Monde »

Considérant que suite à la pandémie COVID-19, il est opportun de soutenir la reprise des activités culturelles;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique, des concerts gratuits se donneront au complexe sportif de Sart-Dames-Avelines;

Considérant l'intérêt culturel de ces représentations originales et qu'il convient de les promouvoir;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2023 le soutien financier accordé à cette ASBL prévu à l'article 772/332-02 du budget ordinaire;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 09 décembre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1er.-. D'allouer les subsides aux associations, clubs et ASBL précités selon la répartition suivante:

A.- Syndicat d'initiative de Villers-la-Ville : 2.500,00 €

B.- Unité scout Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines – 57^{ème} BW : 1.250,00 €

C.- Unité scout des Quatre Chênes de Villers-la-Ville – 6^{ème} BW : 1.250,00 €

D.- Centre Récréatif Culturel et Sportif (CRCS) de Tilly : 1.750,00 €

E.- Comité Carnavalesque Animations Populaires (CCAP) de Villers-la-Ville : 1.750,00 €

F.- R. C. Villers-la-Ville : 1.750,00 €

G.- Cercle Tennis de Table (CTT) de Tilly : 1.250,00 €

H.- ASBL TV Com Brabant wallon : 5.750,00 €

I.- Groupe d'Action Locale (GAL) – ASBL Pays des 4 Bras : 15.255,00 €

J.- Bossus du Ramipont : 1.250,00 €

K.- Villers Volley : 1.250,00 €

L.- ASBL « Un Soir autour du Monde » : 8.000,00 €

Art. 2^{ème}.- Ces subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention. Ce formulaire sera accompagné des derniers comptes annuels, ainsi que du budget de l'exercice en cours.

Art. 3^{ème}.- A défaut de produire les pièces précitées pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4^{ème}.- Un exemplaire de la présente décision sera annexé au budget communal de l'exercice 2023 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5^{ème}.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6^{ème}.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

09. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES DE MINIME IMPORTANCE POUR L'EXERCICE 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant les différentes demandes de subsides introduites auprès des services communaux;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles budgétaires concernés;

Vu l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population, et afin de promouvoir celles-ci;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 09 décembre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1er.-. D'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides de minime importance arrêtés comme suit:

10401/332-02	Groupe de Travail et d'Information des responsables des services de la population et de l'état civil de la province du Brabant Wallon (G.T.I.B.W.)	50,00 €
561/332-02	Maison du Tourisme du Brabant wallon	1.071,40 €
623/332-02	Les amis du petit élevage	500,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Marbais	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Marbisoux « Les Frimousses »	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Tilly « Tillyx »	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Villers-la-Ville	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines	250,00 €
761/332-02	Patro Notre-Dame de Marbais	1.000,00 €
762/332-02	Harmonie Royale « Le Réveil Tillycien »	750,00 €
762/332-02	Ensemble Vocal Chantilly	750,00 €
762/332-02	Chœur Arc-en-Ciel	250,00 €
762/332-02	T'Serclaes Big Band	750,00 €
762/332-02	Thyle's Band	250,00 €
762/332-02	Thyle Philatélie	250,00 €
762/332-02	Confrérie des Hostieux Moines	250,00 €
762/332-02	Confrérie du Vignoble	250,00 €
762/332-02	Maison des Jeunes de Marbisoux	250,00 €
762/332-02	Le Jeune Théâtre de la Thyle	250,00 €
762/332-02	Salle « Le Marbisoux »	250,00 €
762/332-02	Comité des Loisirs de Mellery (C.L.M. ASBL)	250,00 €
762/332-02	Confrérie des Chevaliers de la Sainte Croix de Marbais	250,00 €

762/332-02	Association de Saint Vincent de Paul	250,00 €
762/332-02	Villers en Transition	100,00 €
76302/332-02	Les Mam'zelles du Ramipont	125,00 €
76302/332-02	Comité des fêtes de Rigenée	250,00 €
76302/332-02	Comité Marché de Noël	550,00 €
76302/332-02	Comité de la Saint-Nicolas de Marbisoux	250,00 €
76302/332-02	Comité des fêtes du Djirau	250,00 €
76404/332-02	MFC Villers	250,00 €
76404/332-02	Acacia Maison des jeunes	250,00 €
76404/332-02	Club de gymnastique de Marbais	250,00 €
76404/332-02	Mini-foot « Villers United »	250,00 €
76404/332-02	VerTT Club Villers-la-Ville	250,00 €
76404/332-02	Les Phoenix de Villers-la-Ville	250,00 €
833/332-02	Association des moins valides	250,00 €
834/332-02	Le Club des Aînés Villersois	250,00 €
834/332-02	3 x 20 de Mellery	250,00 €
834/332-02	Amicale des Pensionnés Sartois	250,00 €
84401/332-02	Ligue des Familles	500,00 €
875/332-02	Semaine de la propreté	250,00 €

Art. 2ème.- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Art. 3ème.- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4ème.- Un exemplaire de la présente décision sera annexé au budget communal de l'exercice 2023 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5ème.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

10. ZONE DE POLICE ORNE-THYLE – DOTATION COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2023;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux, et plus particulièrement son article 71;

Considérant que le budget 2023 de la Zone de police Orne-Thyle a été arrêté par le Conseil de police en date du 20 décembre 2022, et qu'il prévoit une augmentation de 10 % de la dotation communale par rapport à celle de 2022;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 1.166.564,75 € à l'article 330/435-01 destiné à couvrir la participation communale de notre Commune dans la dotation financière de la zone de police;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 08 décembre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2023 à la Zone de police Orne-Thyle à 1.166.564,75 €.

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre.

11. ZONE DE SECOURS DU BRABANT WALLON – DOTATION COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2023;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, et plus particulièrement son article 68;

Considérant que le budget 2023 de la Zone de secours du Brabant wallon a été arrêté par le Conseil de la Zone de secours en date du 18 octobre 2022;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 333.052,01 € à l'article 351/435-01 destiné à couvrir la participation communale de notre Commune dans la dotation financière de la Zone de secours;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 08 décembre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE, PAR QUATORZE VOIX ET SIX ABSTENTIONS :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2023 à la Zone de secours du Brabant wallon à 333.052,01 €.

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi justifie son abstention par le fait qu'elle ne souhaite pas valider la dotation à la zone de secours au vu du fait que le poste avancé de Tilly est en train de pourrir sur pied depuis dix ans.

12. C.P.A.S. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VILLERS-LA-VILLE – DOTATION COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2023;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, et plus particulièrement son article 106;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune / CPAS du 22 novembre 2022 actant l'accord sur le projet de budget du Centre pour l'exercice 2023;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 1.808.679,45 € à l'article 831/435-01 destiné à couvrir la contribution de l'Administration communale dans les frais de fonctionnement du Centre Public d'Action Sociale de Villers-la-Ville;

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget du Centre pour l'exercice 2023;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 08 décembre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2023 au Centre Public d'Action Sociale de Villers-la-Ville à 1.808.679,45 €.

13. REGIE COMMUNALE AUTONOME. BUDGET 2023 ET PLAN D'ENTREPRISE POUR LES EXERCICES 2023-2027. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 29 janvier 2013 décidant de constituer une Régie Communale Autonome conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'A.R. du 10 avril 1995 tel que modifié par A.R. du 09 mars 1999 ayant pour entre autre objet, la gestion des infrastructures sportives communales et adaptant les statuts de celle-ci;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 2013 approuvant la création de cette Régie ainsi que ses statuts;

Vu les articles 74, 75 et 76 des statuts de la Régie Communale Autonome;

Vu l'article L1231-9 §1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le plan d'entreprise 2023-2027 arrêté par le Conseil d'Administration de la R.C.A. de Villers-la-Ville en date du 30 novembre 2022 reprenant les budgets 2023 synthétique et détaillé, la projection du compte de résultats 2023-2027, le tableau de trésorerie, le plan d'investissement et l'intervention communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier le 14 décembre 2022 en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

APPROUVE, par quatorze voix pour, deux voix contre et quatre abstentions :

le plan d'entreprise arrêté pour les exercices 2023-2027 par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome réuni en séance du 30 novembre 2022 tel qu'il est joint à la présente délibération.

Pour 2023, le plan d'entreprise prévoit une intervention communale d'un montant de 708.610 EUR TVAC.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi justifie son vote contre par le fait que l'audit demandé l'an passé n'a pas été réalisé.

Monsieur le Conseiller robin Perpète justifie son abstention pour le même motif.

14. APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONFORT ET DE SECURISATION SUR LE RESEAU CYCLABLE PROVINCIAL A POINTS NŒUDS – RUE DE L'EPINE.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018/2024 et notamment la volonté du Collège provincial d'encourager les déplacements alternatifs crédibles et accessibles à tous notamment en assurant le développement et la sécurisation d'un réseau cyclable dense;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2014 relative à la définition d'une méthodologie et des actions à développer dans le cadre du Plan Provincial Cyclable du Brabant wallon;

Considérant que la Province entend poursuivre et améliorer l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds; Considérant, dans ce cadre, qu'il y a lieu de réaliser un aménagement cyclable entre les points nœuds 81 et 80 à la rue de l'Epine.;

Considérant que les travaux consisteront, sur la base des travaux préalables de comblement, de mise sous profil de la voirie et de remise à niveau des éventuels éléments présents (avaloirs, chambres de visite, etc..) réalisés par la Commune, en l'aménagement de confort sur une longueur de 500 m par une mise sous profil de la voirie à l'aide d'un enrobé bitumineux à la rue de l'Epine entre les points nœuds 81 et 80.

Considérant que les travaux seront réalisés totalement à charge de la Province;

DECIDE en séance publique, à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune de Villers-la-Ville et la Province du Brabant wallon fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds.

Article 2. De déléguer au Bourgmestre et à la Directrice générale la signature de ladite convention.

Article 3. D'envoyer une copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon.

15. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE CANALISATION DE LA CIRCULATION – ÉTABLISSEMENT DE PASSAGE POUR LES CYCLISTES ET PISTES CYCLABLES. CARREFOUR RUE DE CHASSART À MARBAIS ET RUE HAUTE À WAGNELÉE.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 portant sur les aménagements au carrefour de la rue de Chassart à Marbais et de la rue Haute à Wagnelée ;

Considérant le courrier daté du 05 septembre 2022 envoyé par la Ville de Fleurus indiquant que ces aménagements avaient été effectués sur le territoire de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'après une visite sur les lieux avec tous les intervenants, il a été constaté que les aménagements avaient bien été réalisés sur le territoire de la Commune de Villers-la-Ville ; que seule une traversée cyclable aboutissait sur le territoire de la Ville de Fleurus ; qu'il était insensé d'interrompre un marquage en milieu de chaussée, à la limite de commune ;

Considérant néanmoins que pour clarifier les choses, la Ville de Fleurus a souhaité que le libellé soit revu ;

Considérant que les aménagements effectués restent en place ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De revoir sa délibération du 21 septembre 2021;

Article 2 :

De libeller le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour le triangle situé au carrefour de la rue de Chassart à hauteur de l'îlot directionnel:

➤ L'établissement de passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues via deux lignes continues constituées par des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4 et de signaux B1 avec un panneau additionnel M1 [Chapitre IV : Canalisation de la circulation – Art. 13, point e];

➤ L'établissement d'une piste cyclable obligatoire bidirectionnelle le long de la rue de Chassart, à droite venant de Marbais, côté opposé du 8 rue Haute jusqu'à la limite communale avec la Commune de Fleurus via la pose de signaux D7 [Chapitre IV : Canalisation de la circulation – Art. 13, point f];

16. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. ORGANISATION DU STATIONNEMENT. ÉTABLISSEMENT D'UNE PLACE DE PARKING À DURÉE LIMITÉE. RUE BEUSSART A MARBAIS.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant le peu d'emplacements de parking disponibles sur le domaine privé ; considérant dès lors que les emplacements de stationnement sont fort prisés ;

Considérant la présence d'un commerce à proximité ;

Considérant qu'il serait opportun de dédier un emplacement de parking pour un usage à durée limitée ;

Considérant que cet aménagement est susceptible d'améliorer la sécurité générale des usagers ;

Vu l'avis technique rendu en date du 02 décembre 2022 par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures référencé 2H1/FB/pg/2022/91066 pour cet aménagement ;

;

DECIDE à l'unanimité

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la RUE BEUSSART:

L'établissement d'un emplacement de stationnement limité à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement à proximité du point d'éclairage n°429/00859 via les signaux E9 avec additionnel « 30 minutes » et dans les marques au sol appropriées.

17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. ÉTABLISSEMENT DE ZONES D'ÉVITEMENT. RUE DE VILLERS A SART- DAMES-AVELINES.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant la vitesse de circulation excessive constatée sur cette voirie communale, fait appuyé par la prise de mesures de vitesse ;

Considérant qu'il importe d'organiser la circulation au niveau à cet endroit ;

Considérant que cet aménagement est susceptible d'améliorer la sécurité générale des piétons et des automobilistes ;

Vu l'avis technique rendu en date du 02 décembre 2022 par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures référencé 2H1/FB/pg/2022/91066 pour cet aménagement

;

DECIDE, à l'unanimité

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour la RUE DE VILLERS:

-L'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de +/- 15 mètres, pourvues d'un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m avec priorité de passage pour les conducteurs allant vers Bruyère le Coq, et disposées en une chicane à hauteur :

- Du côté pair, à l'opposé du n° 61

- Du côté impair, à hauteur du n° 67

via le placement de signaux A7, D1 avec panneau additionnel M2, B19, B21 et des marques au sol appropriées ;

-L'établissement de zones d'évitement striées opposées l'une de l'autre d'une longueur de 10 m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 à proximité du point d'éclairage n° 429/01816 avec priorité de passage pour les conducteurs venant de la Bruyère du Coq. La mesure est portée à la connaissance des conducteurs via les marques au sol appropriées et les signaux A7, D1, B19, B 21.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE.

ORGANISATION DU STATIONNEMENT. BOULEVARD NEUF À VILLERS-LA VILLE.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant la densification du bâti le long de cette voirie ; qu'il en découle que de plus en plus de véhicules sont stationnés sur la voirie ;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement à cet endroit ;

Vu l'avis technique rendu en date du 02 décembre 2022 par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures référencé 2H1/FB/pg/2022/91066 pour cet aménagement ;

DECIDE, à l'unanimité

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour le Boulevard Neuf à Villers-la-Ville:

-L'arrêt et le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée, à partir de l'immeuble n° 78 jusqu'à l'immeuble n° 79 E, via les signaux E3 avec flèches montantes et descendante et doubles flèches.

-L'interdiction de stationner du côté pair à partir de l'immeuble n° 74 (non inclus) jusqu'au sentier du Château via les signaux E1 avec flèches montante et descendante.

-La délimitation d'une bande de stationnement côté impair, sur 10 m de longueur, entre les accès carrossables des n° 79 E et n° 79 D via les marques au sol appropriées.

-La délimitation d'une bande de stationnement côté impair, sur 10 m de longueur, entre les accès carrossables des n° 79 D et n° 79 C via les marques au sol appropriées.

19. DEMANDE D'AUTORISATION PAR LA ZONE DE POLICE ORNE-THYLE POUR L'INSTALLATION ET L'UTILISATION D'UNE CAMERA ANPR FIXE TEMPORAIRE PLACEE SUR UNE REMORQUE AMOVIBLE.

Le conseil communal ;

En séance publique ;

Vu la demande introduite par la zone de police Orne-Thyle ayant pour objet l'installation et l'utilisation d'une caméra ANPR fixe temporaire placée sur une remorque amovible ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Directive vie privée et communications électroniques, telle que modifiée par la Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, ci-après la "Directive Vie privée et communications électroniques") ;

Vu l'article 35 du Règlement Général de Protection des données précisant le cadre dans le cas d'un recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

Vu l'analyse de risques et d'impact sur la vie privée fournie par la zone de police ;

Vu la loi caméra du 21 mars 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, MB 16 avril 2018.

DECIDE A L'UNANIMITE :

D' autoriser la zone de Police Orne-Thyle à installer et utiliser une caméra ANPR temporaire placée sur une remorque amovible aux seules finalités établies dans l'analyse d'impact sur la vie privée et dans le strict respect des mesures techniques et organisationnelles.

20. RENOVATION ENERGETIQUE DES APPARTEMENTS DU 1^{ER} ETAGE DE LA RUE GUSTAVE LINET A SART-DAMES-AVELINES. LOT N°2 : CHAUFFAGE.

NOUVELLE APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE. PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE.

Le conseil communal,

Vu l'engagement de la Commune de Villers-la-Ville de réduire ses émissions de CO₂ de 40% d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2020 de répondre à l'appel à projet « POLLEC 2020 » lancé par la Région wallonne fin 2020 et de favoriser les investissements relatifs aux thématiques logement et mobilité;

Vu la délibération du Collège communal du 5 février 2021 proposant de soumettre comme projet d'investissement, la rénovation des appartements du 1^{er} étage du bloc situé rue Gustave Linet 42/44 à Sart-Dames-Avelines;

Vu que l'audit énergétique réalisé par la société Ecobilan montre que la rénovation des logements permettra d'atteindre le Label A;

Vu le dossier d'investissement « POLLEC 2020 » envoyé le 15 mars 2021;

Vu le courrier reçu du SPW du 28 mai 2021 signalant que le projet a été retenu dans la liste des projets pouvant bénéficier d'une subvention d'investissement dans le cadre de POLLEC 2020;

Vu le cahier spécial des charges réalisé pour la rénovation énergétique des appartements du premier étage et de la toiture (CSCNRJ/SDA/2022/01);

Considérant que les appartements sont occupés et qu'il n'est pas possible de réaliser la rénovation des appartements en une seule phase;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2022 validant le cahier spécial des charges et le type de procédure sous forme de Procédure négociée directe avec publication préalable,

Vu l'urgence impérieuse résultant de la nécessité d'attribuer le marché faisant l'objet du subsidie POLLEC 2020 le plus tôt possible;

Vu la demande effectuée auprès du ministre pour allonger le délai d'attribution compte tenu des difficultés rencontrées pour l'attribution du marché dans les délais initialement prescrits;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2022 attribuant le marché du « lot 2 : chauffage » à la société Beleco SRL, chemin Broctiaux 3 à 1420 Braine l'Alleud pour un montant de 7.426,65€ hors TVA soit 7.872,25€ TVAC;

Considérant le procès-verbal de réunion de chantier n°2 mentionnant la demande de la commune de se voir remettre une offre pour séparer les circuits de chauffage par appartement et par étage et de prévoir 2 tuyaux en attente pour les appartements du 2^{ème} étage;

Considérant la nécessité de cette demande afin de permettre une bonne gestion des 4 appartements et une économie d'échelle à l'utilisation du système de chauffage;

Vu l'offre de prix de la société Beleco SRL, chemin Broctiaux 3 à 1420 Braine l'Alleud s'élevant à 7.320 HTVA ou 7.759,20€ TVA comprise soit 98,56% de plus que le montant du marché;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 et particulièrement son article 38/1 indiquant « l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur initiale du marché »;

Considérant que le Lot 2 : chauffage du marché précité doit être remis en concurrence;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2022 décidant d'annuler l'attribution du « lot 2 : chauffage »;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L. 1222-3 et L. 1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus spécifiquement l'article 2, le Chapitre 2 du titre 1 (principes généraux des marchés publics);

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 09 décembre 2022, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 décembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « APPT-SDA-LOT2 » des travaux de rénovation énergétique des appartements du 1^{er} étage de la rue Gustave Linet à Sart-Dames-Avelines LOT 2 : chauffage, comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, le métré et les plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 36.835,00€ tva comprise.

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer ces travaux par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire, subside et par emprunt.

21. ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE DU 17 JUIN 2022. PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté de police du Bourgmestre pris en urgence le 17 juin 2022 en vue d'assurer la sécurité publique ordonnant l'abattage d'un robinier faux-acacia risquant de tomber à tout moment au niveau de la RN 275 – avenue G. Speeckaert.

22. ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE DU 07 DÉCEMBRE 2022. PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté de police du Bourgmestre pris en urgence le 7 décembre 2022 en vue d'assurer la sécurité publique ordonnant l'abattage d'un frêne risquant de tomber à tout moment au niveau du sentier n°56 repris à l'Atlas des communications vicinales de Villers-la-Ville reliant la rue de Mellery à l'Avenue Fontaine des Fièvres.

23. OUVERTURE D'UNE DEMI CLASSE MATERNELLE A L'ECOLE COMMUNALE DE MARBAIS-MARBISOUX , IMPLANTATION DE MARBAIS A PARTIR DU 22.11.2022.

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8655 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023, chapitre 6.2 ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Marbais pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 104 ce qui permet 5 classes et demi de maternelles ;

Considérant qu'il existe actuellement cinq classes de maternelles à Marbais ;

Considérant dès lors que nous pouvons ouvrir une demi classe supplémentaire à Marbais ;

DECIDE à l'unanimité :

D'ouvrir une demi-classe maternelle à l'implantation de Marbais à partir du 22 novembre 2022 jusqu'au 07 juillet 2023.

24. APPROBATION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION DE NOS ECOLES AVEC LE POLE TERRITORIAL DU BRABANT WALLON.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire 8229 du 23 août 2021 relative à l'organisation générale des pôles territoriaux ;

Vu la circulaire 8640 relative à la conclusion et à la communication des conventions des pôles territoriaux ;

Considérant que chaque établissement de l'enseignement ordinaire doit obligatoirement être affilié à un pôle ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a organisé un Pôle territorial du Brabant wallon ;

Considérant que nous devons valider officiellement notre collaboration avec ce pôle en signant la convention de coopération via l'application « e-Pôles » de la Fédération wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'en tant que Pouvoir organisateur, nous devons approuver cette convention de coopération et déléguer une personne ayant les accès à l'application « e-Pôles » ;

Convention de coopération »

IDENTIFICATION	DU	PÔLE	TERRITORIAL
----------------	----	------	-------------

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial du Brabant wallon
Numéro FASE du pôle	650
Adresse postale du pôle	4, Chemin du Malgras - 1400 Nivelles

PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).
Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.
3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021.

5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

FASE 1298 , PO de la Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 1 - 1300 Wavre

Ecole siège Fase : 650, Ecole Provinciale des Métiers (EPM), Chemin du Malgras 4 - 1400 Nivelles – Zone 2

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO : 1276 , Administration communale de Villers-la-Ville, rue de Marbais 37, 1495 Villers-la-Ville.

Numéro FASE école coopérante : 682, Ecole communale de Marbais-Marbisoux ; rue du berceau 18 à 1495 Villes-la-Ville.

Numéro FASE école coopérante : 683, Ecole communale de Villers-Tilly ; rue Jules Tarlier 34 à 1495 Villers-la-Ville.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes

dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;

- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1^{er}. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1^{er}. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

§3. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT (Article 6.2.3-1)

§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment :

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école ;
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage.

Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui sera entendu au sein des conseils de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) concerné, désigne le représentant du pôle.

Un représentant du pôle territorial informe le conseil de participation des écoles coopérantes au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient. Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui informera le(s) conseil(s) de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s), désigne le représentant du pôle.

§5. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE PÔLE TERRITORIAL ET D'ÉVENTUELLES ÉCOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial. Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION

l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

§1^{er}. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies.

§3. La présente convention est mise à la disposition des école siège et partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS.

La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

SIGNATURES ET MISE EN ŒUVRE

Par courrier électronique sur le site E.pôle de la Fédération Wallonie -Bruxelles

DOCUMENTS

DE

SUIVI

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

Décide à l'unanimité d'approuver la Convention de coopération de nos écoles avec le Pôle territorial du Brabant wallon et de donner délégation à Madame Anne WATTIAUX du service enseignement pour toute signature électronique en ligne sur le site application métier « e-Pôles » de la Fédération Wallonie -Bruxelles.

25. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE GUIDANCE PSYCHO-MEDICO-SOCIALE DE L' ECOLE COMMUNALE DE VILLERS-TILLY.

Le Conseil communal,

Vu les différents Arrêtés royaux et ministériels inhérents en la matière ;

Vu le Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, aux programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;

Considérant que le contrat de guidance P.M.S qui lie notre Ecole communale de Villers-Tilly avec le Centre PMS Wallonie-Bruxelles Enseignement, CPMS WBE de Nivelles , avenue de Burllet 23 à 1400 Nivelles, vient à échéance à la fin de cette année scolaire ;

Considérant que cette guidance du Centre PMS de la Communauté française de Nivelles se fait depuis toujours à la satisfaction générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

De reconfier au centre P.M.S. Wallonie-Bruxelles-Enseignement, CPMS de Nivelles, pour une nouvelle période de 6 ans minimum, à savoir du 01 septembre 2023 au 31 août 2029, la tutelle psycho-médico-sociale des élèves de l'Ecole de Villers-Tilly. Le Centre P.M.S s'engageant à assurer au profit des élèves fréquentant l'Ecole de Villers-Tilly les missions prévues à l'article 6 du décret du 14 juillet 2006 précité.

De charger Monsieur le Bourgmestre de la signature de la Convention.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

-Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI se demande pourquoi la calendrier d'InBW ne se trouve pas sur le site internet de la commune alors que c'est le cas ailleurs.

Monsieur le Bourgmestre explique que les informations contenues dans le calendrier d'InBW sont intégrées dans le calendrier du conseil communal des enfants.

Madame l'Echevine Julie CHARLES dit qu'elles figureront également en feuillet détachable dans le premier agenda communal de 2023.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande que cela figure aussi sur le site internet communal.

-Monsieur le Conseiller Joël TAMINIAUX demande quels sont le prix et les conditions pour louer le hall de voirie.

Monsieur le Bourgmestre dit que le hall de voirie n'est pas à louer.

Monsieur le conseiller Jean-Pierre BRICHART demande si le marché de Noël de Rigenée est une organisation communale.

Monsieur le Bourgmestre explique que le marché de Noël est organisé par le comité des fêtes de Rigenée, lequel bénéficie à cette fin de l'occupation du parking du hall de voirie mais en aucun cas du hall en lui-même.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART estime que, dans la mesure où les exposants paient leur emplacement, il serait bon que le comité des fêtes paie lui aussi pour occuper le parking.

Monsieur le Bourgmestre réplique que c'est le même principe que lors de l'organisation de fêtes, de fêtes foraines ou de brocantes par d'autres comités ailleurs dans la commune (carnaval à Villers, occupation de la plaine lors de la fête de Mellery, de Sart-Dames-Avelines, etc.) et que, si on suit l'idée de Monsieur BRICHART, tous les comités devraient alors payer pour occuper ces différents endroits, dans un souci de cohérence pour toutes les organisations...

-Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI rappelle la situation critique des migrants en Belgique et le fait qu'une des pistes évoquées par le gouvernement fédéral est la création d'ILA supplémentaires dans les communes. Elle souhaite savoir si la commune répondra à cet appel.

Monsieur le Bourgmestre répond que la réponse à cette question sera apportée quand on connaîtra précisément les tenants et aboutissants de la proposition du fédéral.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt heures trente.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.